

# LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

## JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles qui ont un but d'utilité publique.

Cette Feuille paraît  
le Dimanche.  
on s'ABONNE :  
Au bureau du Journal  
Place du marché,  
chez CHORGNON,  
Imprimeur  
A ROANNE ;  
Et à PARIS à l'Office  
Correspondance, rue  
N. Dame-des-Vict. 49

ABONNEMENT  
Pour Roanne,  
Une année — 7 fr.  
Dép. de la Loire 8 f.  
Hors du départ. 9 f.  
PRIX des Insertions :  
30 cent. la ligne.  
Annonces judiciaires,  
7 centimes.

### Bulletin local.

ROANNE, 30 DÉCEMBRE 1849.

NOS SOUHAITS DU JOUR DE L'AN.

L'an dernier, nous exprimâmes en vers nos souhaits à nos compatriotes. On n'est pas toujours dans les mêmes dispositions, et nous n'essayerons pas d'en faire autant aujourd'hui. Néanmoins, nous remplirons notre tâche autant qu'il est en nous.

Nous souhaitons à tous la santé, ce bien le plus précieux de la vie ;

Au premier pilote de la France, la force, le courage et le savoir pour conduire, sans tempête et sans secousse, au port et dans une rade sûre, le vaisseau de la république ;

Aux fonctionnaires publics, l'intégrité et la sagesse nécessaires pour bien remplir, chacun dans ses attributions, les fonctions à eux confiées ;

A certains riches, un peu moins d'égoïsme et un peu plus d'affection fraternelle ;

A ceux qui sont généreux une épuisable bienfaisance alimentée par le bonheur de la récupération ;

A ceux qui souffrent, patience et meilleur avenir ;

Aux ouvriers de toutes les professions, travail et économie, deux choses qui conduisent toujours au bonheur de la famille ;

Aux défenseurs de la patrie, résignation

### Feuilleton.

#### Le Blocus du Cabinet.

Parvenue en 1816 à sa 45<sup>e</sup> année, Eléonore-Julie, marquise de Carcenac, forcée de renoncer à la jeunesse, aurait eu, sous l'ancien régime, que l'on travaillait chaudement alors à restaurer, la ressource de se faire joueuse ou dévote, c'est-à-dire voleuse ou médisante. Mais comme les choses que l'on méditait n'étaient alors qu'en germe, et comme il n'y avait pas moyen de relever brusquement le drapeau poudreux des abus, des vices et des ridicules du bon vieux temps, elle avait tourné les yeux vers un autre métier et s'était fait sollicitueuse.

Il serait bien à désirer qu'un des douze ou quinze cents génies incompris qui arpentent le pavé de Paris sur la tige de leurs bottes, nous fit la physiologie de la sollicitueuse, car c'est une individualité curieuse à étudier et à connaître. Il serait du plus grand intérêt, pour l'histoire des mœurs de notre époque, de savoir par quels moyens, une femme, quelquefois jeune, spirituelle et jolie, mais bien plus souvent vieille, sottise et laide, parvient à tenir maison et à faire figure. Les ruses qu'elle déploie pour endormir les innocents que les voitures publiques lui amènent de province, où elle a des correspondants ; les espérances qu'elle leur donne, l'argent qu'elle leur soutire, pour des démarches

et courage dans leurs souffrances physiques du bivac, ou dans les dangers du champ de bataille... Puissent-ils voir toujours nos couleurs nationales les conduire à la victoire, si les ennemis de la France osaient jamais attenter à notre indépendance !

A tous les citoyens, communauté de sentiments pour l'ordre et la paix, afin que par l'union universelle, nous puissions voir bientôt se cicatrifier entièrement les blessures faites par nos dissensions civiles, et arriver ensemble à une commune félicité.

Enfin, à moi, pauvre diable, un peu plus de santé et de bonheur, plus d'ouvrages et quelques abonnements. J. CH.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Dimanche dernier a eu lieu l'élection des membres du tribunal de commerce de Roanne. Ont été nommés MM :

Charles BOULLIER, président.

Charles-Louis LEGRAND, juge.

Jean-Marie MURON, id.

Louis BERNARD, id.

Francisque CHAVERONDIER, id.

Jules NOURRISSON, juge suppléant.

GUILLON-REY, id.

Ces nominations ont été faites par les voix de 30 électeurs, sur 1540 inscrits sur la liste.

Ce petit nombre prouve trois choses : la première, c'est que l'on fait peu de cas d'une élection dont les trois quarts des marchands patentés n'auront que faire,

qu'elle ne fera jamais ; tout cela groupé, rapproché et traité en un style spirituel et piquant, fournirait un volume fort divertissant et fort instructif pour ceux qui ont des demandes à faire à un ministère quel qu'il soit. Mais ce petit volume, nous n'avons ni le temps, ni l'esprit qu'il faudrait pour le composer. A l'exemple de M. Joseph Bard, de la Côte d'or, qui, formant à lui seul une académie, provoquait des luttes scientifiques et littéraires et offre des prix, nous le mettons au concours et tenons en réserve pour le vainqueur, un pavé du Pont-Euxin qui nous est arrivé dernièrement par le télégraphe et dont nous garantissons l'authenticité. Ce prix a une grande valeur eu égard à l'état actuel de la question d'Orient.

Madame de Carcenac était donc sollicitueuse. Elle sollicitait partout, sollicitait pour tous, depuis un débet de tabac jusqu'à une préfecture, depuis une justice de paix jusqu'à un siège de conseiller d'état. Jamais on ne porta plus loin la puissance créatrice ; elle faisait des maires, des sous-préfets, des percepteurs, des principaux de collège, des commis de barrière ; le tout à des prix modérés, mais contre argent comptant. Ses nombreux enfantements étaient quelquefois laborieux ; mais en qualité de femme et de gasconne, elle était d'une effroyable ténacité. Remises, refus, renvois, promesses faites sans intention de les tenir, rien ne l'effrayait, rien ne la rebutait. Elle attendait dans une antichambre avec la patience d'une statue ; elle revenait, revenait encore, guettait le ministre dans les escaliers, dans les corridors, dans les

peut-être, et que l'on se fie évidemment aux lumières et au bon choix des électeurs qui, étant sur les lieux, doivent mieux que personne connaître les capacités et le bon jugement des éligibles.

La seconde, c'est que si le suffrage universel se faisait à la commune, il y aurait beaucoup plus de votes déposés dans l'urne, car on doit bien penser qu'il faudrait un zèle bien ardent, surtout pour les électeurs des cantons de Belmont et de St-Just, pour venir à Roanne uniquement pour déposer leurs billets d'élection, surtout par le temps et la saison actuels.

La troisième, c'est que si la loi imposait à tout citoyen une pénalité pour le forcer à exercer un droit qui, dans la circonstance est un devoir, et qu'on votât dans chaque mairie, il y aurait bien moins d'absents.

Enfin, nous devons conclure en général que, par l'exercice qu'ont fait jusqu'ici les citoyens du suffrage proclamé par la République, on ne ressent pas assez l'importance du droit concédé, ou qu'on devient bien indifférent, puisque, à chaque nouvelle occasion d'exercer ce droit, le nombre des votants a diminué dans une proportion effrayante.

Le résultat de l'élection des membres du tribunal de commerce nous suggère cette réflexion. Lorsque le tribunal civil était chargé de juger en matière commerciale, — certains justiciables se plaignaient tout haut d'être mal jugés, et ils appelaient alors de tous leurs vœux des juges con-

cours, le frappait au bas du perron, lorsqu'il se disposait à monter en voiture, le forçait à l'écouter et à prendre des engagements avec elle. Une semblable conduite l'avait rendue, pour tous les ministères, un véritable fléau dont il n'était pas facile de se débarrasser ; car protégée par une personne de la maison royale et appartenant à une très ancienne et très noble maison, elle tenait par des alliances à un grand nombre de familles hautes et puissantes. L'offenser, eût été provoquer le courroux d'une légion d'hommes et de femmes en crédit à la cour et chercher une disgrâce. Aussi, tout en la maudissant et en la congédiant, on avait pour elle les plus grands ménagements, les plus grands égards et le plus profond respect.

Un jour l'huissier du cabinet entre tout effrayé chez le ministre de... et lui dit : — Monseigneur !

— Qu'y a-t-il ? répondit l'excellence.

— Madame la marquise de Carcenac...

— Encore cette femme endiablée ! que veut-elle ?

— Parler à monseigneur.

— Que lui avez-vous répondu ?

— Que son excellence était sorti.

— C'est bien ! Qu'a-t-elle fait ?

— Elle a dit qu'elle attendrait votre retour.

— Et puis ?

— Elle s'est installée dans le salon d'attente et a placé à la porte du cabinet où vous êtes en ce moment un valet en faction, avec l'ordre de l'avertir aussitôt que vous rentrerez.

— Qu'ils restent tous les deux où ils sont. Que d'ailleurs on ait les plus grands égards pour la da-

sulaires. Aujourd'hui qu'ils peuvent avoir des juges de leur choix, ils ne veulent pas se déranger pour leur assurer des suffrages. Car, si les électeurs domiciliés hors du canton ont craint de faire un chemin assez long pour voter, du moins ceux du canton de Roanne, et à tout le moins ceux de la ville auraient donc dû perdre une demi-heure pour exercer leur droit.

**Chemin de fer de Marseille à Nantes.**

(Partie comprise entre Roanne et le Guétin.)

Nous nous sommes procuré la pétition adressée par le canton de St-Symphorien à l'Assemblée nationale, concernant le chemin de fer de Paris à Marseille. Voici son contenu que nous donnons à nos lecteurs, comme intéressant le pays tout entier :

**A Messieurs les membres de l'Assemblée législative.**

Messieurs, Le canton de St-Symphorien-de-Lay, traversé par le chemin de fer de Roanne à St-Etienne, s'est vivement ému du projet de loi présenté par M. le ministre des travaux publics, relativement à la concession par l'Etat à une seule compagnie du chemin de fer de Paris à Avignon par la Bourgogne et Lyon.

Il vient, Messieurs, par les délégués de toutes les communes réunis au chef-lieu sous la présidence du conseiller général du canton, vous faire entendre ses observations, ses besoins et ses craintes.

Le conseil général de la Loire a sagement émis le vœu que la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne, n'obtienne pas la section de Lyon à Avignon. Le département entier a applaudi, parce que ce vœu exprimait une justice distributive et d'équité, en empêchant un odieux monopole en faveur d'une ligne déjà favorisée, et en permettant à deux compagnies de donner satisfaction aux besoins des départements du centre de la France par la continuation de la ligne depuis Nevers jusqu'à Moulins, Roanne, St-Etienne et Givors.

Pourquoi désériter les départements du centre d'une voie qui servirait tous leurs intérêts? Pourquoi enrichir une compagnie au mépris des droits et des besoins des populations de cette partie de la France dont le sol est le plus ingrat, qui supporte comparativement l'impôt foncier le plus lourd, et dont le commerce est le plus difficile, c'est-à-dire le moins avantageux?

Le département de la Loire demande-t-il que la ligne qui doit le traverser soit unique? — que, seule, elle possède l'avantage exclusif de charger voyageurs et marchandises à Avignon? En un mot, de s'emparer de tout le commerce du Midi? —

me, que l'on obéisse à ses commandemens et qu'on la laisse attendre aussi longtemps que cela pourra l'amuser.

— Si elle veut attendre toute la journée?

— Comme elle voudra.

— S'il lui vient l'idée de passer la nuit ici?

— A son aise encore, qu'on lui en laisse la liberté.

— Mais, monseigneur, permettez-moi de vous le dire, elle tient votre cabinet en état de blocus.

— Cela est vrai, mais elle s'en lassera. Il faudra bien qu'elle aille déjeuner. C'est bien, allez.

A onze heures, la marquise sortit de son sac un petit pain et une pêche qu'elle se mit à manger tranquillement, sans s'inquiéter des regards moqueurs que lui lancaient les garçons de bureaux circulant ça et là. On vint rapporter cette circonstance au ministre qui n'y attacha point d'importance et dit en riant : — Je lui passe le déjeuner, mais c'est au dîner que je l'attends. — Son excellence comptait sans sa persécutrice.

Celle-ci continua à attendre, sans témoigner la moindre impatience et en femme qui en avait l'habitude, tandis que son valet, qui avait déjeuné d'un morceau de pain sec et d'un verre d'eau, se tenait immobile à son poste, mangeant, mais fidèle à sa consigne.

A quatre heures, les employés sortirent les uns après les autres pour rentrer chez eux, et il ne resta que ceux attachés à la personne du ministre, mais la marquise ne bougea pas et ne rappela point son valet. Six heures ayant sonné, elle ouvrit une se-

Non, sans doute; et pourquoi alors une compagnie l'obtiendrait-elle dans son intérêt particulier? Pourquoi enfin les départements traversés par cette ligne, dite de Bourgogne, l'obtiendraient-ils eux-mêmes, lorsque les départements du centre, ni les compagnies qui offrent de doter le pays d'une seconde ligne sur Lyon et le Midi, (à des conditions relativement avantageuses) n'oseraient le demander? Ce qu'a le droit de solliciter le département de la Loire d'un gouvernement qui ne saurait méconnaître aucun des intérêts qu'il a mission de protéger, c'est qu'il s'établisse une loyale concurrence; — que les produits des départements du centre puissent, avec la même facilité que ceux de la Bourgogne, arriver à Marseille, et que les marchandises venant du Midi, ayant pour destination le Forez, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Nivernais, le Berry, le Limouzin, l'Orléannais et la ligne jusqu'à Nantes, soient libres de prendre celle des deux voies qui leur présentera le plus de célérité et les prix les plus avantageux.

C'est donc dans la sagesse de l'Assemblée nationale et de sa commission que se concentrent toutes les espérances du département de la Loire pour prévenir une injustice irréparable. Et, en effet, quelle compagnie oserait désormais, si le projet du Gouvernement trouvait sa sanction dans un vote de l'Assemblée, poursuivre la confection de cette ligne, et le Gouvernement lui-même pourrait-il plus tard donner satisfaction à des intérêts légitimes méconnus?

Ces graves motifs, Messieurs les Représentants, obligent le département de la Loire à repousser de toutes ses forces le projet du ministre et à demander :

- 1° Que l'Assemblée donne en même temps la concession des deux lignes avec jonction à Givors;
- 2° Qu'aucune des compagnies concessionnaires de ces deux lignes ne puisse le devenir de la section de Lyon à Avignon;
- 3° Que l'Etat accorde à chaque ligne le secours nécessaire pour hâter leur achèvement et prenne les mesures qui peuvent garantir le public contre un monopole quelconque, et le priver ainsi des avantages d'une libre concurrence.

Les délégués soussignés prient Messieurs les Représentants d'agréer l'expression de leurs sentiments respectueux. (Suivent 32 signatures).

— Le Journal de Montbrison mentionne aussi la pétition adressée dans le même but que celle ci-dessus, par le conseil municipal et par les habitants de la ville de Montbrison. Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer, car elle rappelle des motifs excellents à l'appui de ceux que nous avons déjà fait valoir.

Nous n'avons pas appris que, malgré notre appel, notre conseil municipal ait suivi l'élan qui se manifeste dans nos environs.

conde fois son sac, et elle en sortit un mouchoir blanc qu'elle étendit au coin de la table couverte d'un tapis vert qui se trouvait dans le salon, mit dessus un nouveau petit pain, une aile de volaille, une tranche de pâté qu'elle plaça sur une assiette d'argent. — Elle tira ensuite un petit flacon de vin, une timbale, un couteau, une fourchette et un peu de sel dans du papier. Cela fait, elle se mit à dîner aussi tranquillement qu'elle avait déjeuné le matin.

— Le ministre, à qui on raconta sur-le-champ ce fait si excentrique, en devint pâle comme la mort, et s'écria douloureusement : — Elle a donc le diable au corps, cette femme-là? Comment vais-je faire pour aller dîner moi-même?

— Si monseigneur le veut, répondit l'huissier qui avait apporté la fatale nouvelle, on le servira ici, dans son cabinet.

— Bonne idée! pour qu'en voyant passer le service, le valet de la marquise coure avertir sa maîtresse que je suis ici et que je me cache.

— Cela est vrai.

— Allons! je ne dînerai pas aujourd'hui.

— Comme il plaira à son excellence.

— Pas du tout. Comme il plaira à M<sup>me</sup> la marquise de Carcenac. Maudite femme! Si elle n'avait pas des parents si puissants! si elle n'était pas protégée par la cour, je m'en débarrasserais bien vite. Pourquoi ne puis-je pas le faire?

L'huissier sortit et le ministre se remit au travail. La nuit étant venue, le vaste hôtel du ministère se dépeupla encore, la sentinelle extérieure fut retirée, le concierge ferma la grande porte, puis se

AVIS. — Les anciens militaires qui ont des réclamations à faire doivent, en vertu de la circulaire du ministre, insérée dans le *Moniteur*, adresser leurs pièces à M. le préfet de la Loire.

— Le tirage de la loterie des artistes peintres, etc. a eu lieu à Paris le 20 décembre. Le n° 541 a gagné la statue d'argent de 25 mille francs.

Les personnes qui ont pris des billets de cette loterie peuvent consulter le *Constitutionnel* et la *Presse*, pour voir les autres numéros gagnants et connaître si le sort les a favorisés eux-mêmes.

— M. Ponge, fils de M. Ponge, notre officier de police, vient d'être nommé commissaire de police à Charolles (Saône-et-Loire).

**Bulletin Administratif.**

**Arrêté du Préfet relatif à la révision des listes électorales.**

ART. 1<sup>er</sup>. Du 1<sup>er</sup> au 10 janvier prochain, le maire de chaque commune ajoutera à la liste électorale les noms des citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités exigées pour être électeurs, savoir :

- 1° Ceux qui auront acquis et acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1<sup>er</sup> avril 1850, c'est-à-dire 21 ans d'âge et 6 mois de domicile dans la commune;
  - Et ceux qui auraient été précédemment omis.
- Il retranchera de la même liste :
- 1° Les électeurs décédés;
  - 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et indiqués par l'art. 3 de la loi précitée;
  - 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises : ils sont indiqués dans le même article;
  - 4° Ceux qu'il reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Le maire tiendra un registre de toutes ces décisions, et y mentionnera les motifs et les pièces à l'appui. (Art. 2, 5 et 21 de la loi).

ART. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale sera déposé, au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la mairie (1<sup>er</sup> parag. de l'art. 22).

Il sera ensuite procédé conformément aux articles qui suivent (2<sup>me</sup> paragraphe de l'art. 22).

ART. 3. Le tableau dont il est parlé en l'article précédent sera communiqué à tout requérant; il pourra être copié et reproduit par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de ce tableau, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés (Art. 4 de la loi).

ART. 4. Une copie du tableau et du procès-verbal

jeta dans son fauteuil, pour se reposer de la fatigue d'y être resté étendu toute la journée. On alluma le lustre du salon d'attente, puis, peu à peu il ne resta plus, dans les diverses pièces, que le ministre qui travaillait ou plutôt pestait dans son cabinet, quelques garçons de bureau et quelques valets dans les antichambres, et M<sup>me</sup> la marquise qui, dans le salon d'attente, gardait une attitude aussi intrépide et aussi peu impatiente que quand elle était arrivée le matin; enfin, devant la porte du cabinet ministériel, le malheureux valet toujours debout, se tenant, comme une oie, alternativement sur une seule de ses deux jambes, pour reposer l'autre.

Le temps s'écoula sans que rien changeât la position des divers acteurs de notre petit drame. A minuit, la marquise quitta son chapeau, le remplaça par une coiffure de nuit qu'elle avait apportée, s'enveloppa dans un grand châle, agita la sonnette et dit à un huissier qui parut : — Portez un fauteuil à mon laquais pour qu'il puisse passer plus commodément la nuit. Quant à moi, je la passerai sur ce canapé.

L'huissier courut annoncer ce nouvel incident au ministre qui resta stupéfait de tant d'obstination. — Quoi! s'écria-t-il, elle se propose de passer la nuit sur le canapé?

— Oui, monseigneur, elle a tout préparé pour cela.

— Ceci passe toute imagination; faites entrer M<sup>me</sup> la marquise, il faut enfin qu'elle lève le blocus de mon cabinet.

constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les deux articles précédents, sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations au préfet (Art. 5 de la loi).

Le préfet procédera conformément à l'art. 6 de la même loi.

Art. 5. Tout citoyen émis pourra dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Il sera ouvert à la mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation (Art. 7 de la loi).

Art. 6. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées, dans les cinq jours, par une commission composée du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par ce conseil (Art. 8 de la loi).

Art. 7. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Les parties pourront en appeler dans les cinq jours de la notification (Art. 9 de la loi).

Art. 8. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton, il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et après simple avertissement donné trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées (Art. 10 de la loi, paragraphe 1<sup>er</sup>).

Art. 9. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation (Art. 11 de la loi).

Art. 10. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les 10 jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé sur simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende (Art. 12 de la loi).

Art. 11. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Il porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre (Art. 13 de la loi).

Art. 12. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation (Art. 14 de la loi).

Art. 15. Le trentième et un mars le maire opérera toutes les rectifications régulièrement organisées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications et arrêtera définitivement la liste électorale de la

L'huissier alla dire à la solliciteuse que le ministre était entré et désirait la recevoir. Celle-ci, qui n'avait entendu ni ouvrir la grande porte, ni rouler de voiture, sourit avec malignité, puis reprit son chapeau, disposa plus élégamment son châle, comparut devant son excellence, elle fit sa demande et obtint satisfaction. Son affaire terminée, elle dit en mûrissant : — Monseigneur, il est minuit, et vous êtes trop galant pour souffrir qu'une femme s'en aille à pareille heure, seule avec un laquais dans les rues de Paris. Avec votre permission, je vais monter dans la voiture qui vient de vous ramener et donner ordre qu'on me conduise chez moi.

— M<sup>me</sup> la marquise, je crois qu'on vient de dételer les chevaux et de rentrer la voiture.

— Cela n'est pas possible, monseigneur, vous ne faites que d'arriver.

— Oh! madame, si vous saviez comme mes gens sont prompts! Mais ce n'est qu'un moment à attendre; je vais ordonner qu'on attèle.

Le ministre en donna l'ordre en effet, et pendant qu'on lui obéissait, elle lui demanda s'il n'avait point passé la journée et diné au château; le pria de lui donner des nouvelles du roi et de la famille royale, lui fit vingt questions auxquelles il répondit très-brièvement et en grimaçant. La voiture étant prête, elle y monta; se fit conduire chez elle et y rentra aussi peu étonnée de ce qu'elle venait de faire que si c'eût été pour elle-même une action de tous les jours.

commune (1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 25 de la loi).

Art. 47. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. MM. les sous-préfets, juges de paix et maires, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui les concerne.

Le préfet de la Loire, JULES ROUSSET.

**Remboursement de taxe sur le sel.**

Le PRÉFET de la Loire prie MM. les maires de donner la plus grande publicité à l'avis suivant :

Les négocians et marchands de sels chez lesquels il a été fait un inventaire en exécution de la loi du 28 décembre 1848, ont en général reçu, depuis longtemps, les bons émis par le trésor pour le remboursement de taxe dû sur les quantités recensées.

La liquidation de cette opération arrivant à sa fin, les marchands patentés qui, munis d'un procès-verbal d'inventaire régulier, n'auraient pas encore reçu leur titre de remboursement, sont invités à faire parvenir promptement leur réclamation au directeur des contributions indirectes du département.

Pour le Préfet absent :

Le Conseiller Secrétaire général délégué, BARBANT.

**TAXE DU PAIN.**

Par arrêté de M. le Maire, le prix du pain a été fixé comme suit :

Pain blanc,	1 <sup>re</sup> qualité,	30 c.
Pain bis,	2 <sup>me</sup> —	24 c.
Pain gris,	3 <sup>me</sup> —	20 c.

**Nouvelles du département.**

— **Assassinat.** Lundi dernier, un des gardes du chemin de fer de Lyon, se rendant à sa station, sur les 5 heures du matin, aperçut le corps d'un individu étendu sur la voie de remonte, la tête appuyée sur un des rails. Une certaine quantité de sang était répandue sur la terre.

Tous les secours apportés à ce malheureux pour le rappeler à la vie furent inutiles.

La veille, dimanche, sur les dix heures du soir environ, huit ou neuf ouvriers mineurs buvant à la même table dans le cabaret du bois d'Aveize, se prirent de querelle. Une rixe violente allait avoir lieu, lorsque le maître du cabaret parvint à faire retirer deux de ces ouvriers, à qui on paraissait en vouloir et qui déjà tenaient d'être frappés, assez brutalement. Les agresseurs passèrent aussi dehors et s'élançèrent à la poursuite des deux premiers qui avaient pris la fuite; malgré l'obscurité, ils parvinrent à les atteindre séparément. Le premier fut terrassé et horriblement maltraité; on le laissa pour mort sur le terrain; il put néanmoins se rendre dans la nuit à son domicile.

Le second qui avait été arrêté à quelque distance de son camarade, fut trouvé sans vie, le lendemain matin, sur la voie du chemin de fer.

Après la lutte de la veille, il avait sans doute été porté jusqu'à la tranchée de ce chemin, haute de 15 mètres et jeté de là pour faire croire à une chute.

L'information commencée révélera probablement toutes les circonstances qui ont précédé cet horrible assassinat.

Par suite huit individus arrêtés ont été écroués à la prison de Saint-Etienne. (Avenir.)

— Un sous-officier de la garnison de Montbrison, qui s'était écarté de son devoir, vivait avec une fille nommée Bœuf; se voyant l'objet de poursuites et dans le cas d'être sévèrement puni, il s'est tiré un coup de pistolet dans la bouche. La fille Bœuf trop vivement émue de ce suicide, s'est jetée par la fenêtre dans la rivière et s'est cassé une cuisse. Des soins donnés à temps à ces deux personnes font espérer qu'il seront bientôt hors de danger.

— Pendant la nuit du 17 au 18 décembre courant, des individus se sont introduits, à l'aide d'escalade, en brisant une croisée et des barreaux de fer de 3 centimètres d'épaisseur, dans l'église d'Épercieux-Saint-Paul. Entrés dans la sacristie, ils ont ouvert deux placards renfermant les ornemens sacerdotaux et les vases sacrés, ont fouillé partout, et n'ont emporté qu'une paire de souliers appartenant à M. le curé.

Les auteurs de cette action, dont les circonstances sont un crime, sont inconnus.

— En vertu d'un ordre émané du parquet de Montbrison, la gendarmerie de Boën s'est transportée à Sainte-Foy-Saint-Sulpice, pour y procéder à une perquisition qui a eu pour résultat la découverte de nombreux objets volés par le nommé

Merle, détenu en la maison d'arrêt.

(Journal de Montbrison.)

— Les journaux de Paris annoncent la prochaine mise en vente des sculptures délaissées par notre compatriote Ant. Moyné, dans son atelier.

— M. Levisse de Montigny, receveur particulier à Sétif (Afrique), a été nommé payeur à Montbrison, en remplacement de M. Truelle, nommé en la même qualité dans l'Aude.

— Notre compatriote, M. de Persigny a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin.

**Bulletin général.**

— Nous annonçons à ceux qui l'ignorent que l'assemblée nationale a voté les trois douzièmes à percevoir sur les rôles de 1849, ainsi que la perception des impôts indirects et autres produits votés en 1849.

Des crédits ont été votés pour les besoins provisoires des divers ministères pendant le premier trimestre de l'année 1850.

— La chambre des avoués près le tribunal de la Seine a voté, le 20 décembre, 1200 fr. en faveur des indigents de la ville de Paris.

— *Ce que c'est que la manie de fumer.* — Dans un village près de Paris, un garçon batteur en grange, s'étant couché en fumant sa pipe, s'endormit. Sa pipe étant tombée dans des brins de paille, y a communiqué le feu et une partie des fourrages et de la grange du sieur Bucail ont été consommés.

— Le *Toulonnais* annonce que l'escadre française de la Méditerranée, ancrée à l'embouchure des Dardanelles, sous le commandement de l'amiral Parceval-Deschênes, a reçu l'ordre de rentrer à Toulon.

— Un journal annonce que l'argent est devenu rare en Russie, et qu'on ne peut s'en procurer qu'à 40 et 42 pour cent.

— En Autriche, le trésor est en déficit de plus de 300,000,000 de florins.

**On lit dans le *Moniteur algérien* du 20 :**

« Le courrier officiel de Constantine, reçu le 18 au matin, a confirmé toutes les nouvelles favorables que nous avons déjà publiées d'après divers renseignements, sur l'état des affaires dans la subdivision de Bathua. »

« Les chefs des Ouled-Soltan, Ouled-Ali-ben-Sabor, etc., étant venus jusques dans cette ville implorer leur pardon, M. le général Heibillon n'a pu en besoin de conduire, chez eux, toute la colonne qu'il ramenait de Biskara; il est rentré de sa personne à Constantine le 13 décembre, après avoir confié à M. le colonel Caffrobert, commandant de la subdivision de Bathua, le soin de terminer la soumission des tribus de son commandement. »

« Nous avons à peine besoin d'ajouter que tout est parfaitement tranquille dans le reste de l'Algérie. — Nous éprouvons, en effet, le contre-coup favorable qui se fait sentir chez les populations musulmanes longtemps tenues attentives, et dont l'espoir de secouer le joug des infidèles vient de tomber, encore une fois, devant la démonstration d'impuissance de leur côté, de force irrésistible et de volonté persévérante du nôtre, qu'a donnée la catastrophe de Zaatcha, malgré sa résistance désespérée! »

**JURISPRUDENCE COMMERCIALE.**

La cour d'appel de Lyon vient de rendre un arrêt fort important en matière de contrefaçon de dessins.

Elle a décidé que l'inventeur ou propriétaire d'un dessin, qui voulait l'exploiter et s'en réserver la propriété exclusive, était tenu d'en faire le dépôt préalable au secrétariat du conseil de prudhommes, et que lorsqu'il négligeait de remplir cette formalité avant la mise en vente du dessin, il était censé renoncer à ses droits et ne pouvait plus, par un dépôt tardif et postérieur à la livraison de l'article, en revendiquer la propriété.

Il résulte de cet arrêt que la formalité du dépôt est d'une très grande importance et qu'elle ne saurait être négligée à l'avenir.

Le plat d'honneur dans chaque famille anglaise, à l'occasion des fêtes de Noël, c'est l'ois traditionnelle, enjolivée de toutes les séductions dont l'imagination du *cordon-bleu* a réussi à l'entourer. Il se fait à cette occasion une véritable hécatombe de ces animaux. Un seul marchand de volaille de Louth, près de Londres, assisté de 45 personnes, a égorgé, vendredi dernier, 4,000 oies et 1,500

canards, dindons et poulets destinés au marché de la capitale. Cet immense troupeau de volailles avait été nourri dans une ferme voisine, et consommait chaque semaine 110 quartiers de grains. Quelques unes de ces oies pesaient de 20 à 25 livres.

**RECETTE POUR SE RENDRE POPULAIRE.** — Vous attaquez tous les impôts les uns après les autres, sans indiquer le moyen de les remplacer; vous criez sur la misère du peuple, en sortant de faire un bon déjeuner, vous entretenez le tout d'injures adressées à des gens plus honorables que vous, et vous servez chaud.

— On lit dans la *Patrie* :

« Si nous sommes bien informé, le gouvernement se proposerait de soumettre à une sorte d'organisation militaire un certain nombre de fonctions placées au degré inférieur de la hiérarchie administrative, telles que celles des facteurs ruraux, des gardes champêtres, des cantonniers, et de quelques autres dont la nomination, confiée à l'autorité locale, place les titulaires dans une situation d'isolement qui les prive de toute espèce d'avancement hiérarchique, quels que soient leur intelligence et leurs bons services. A l'avenir le gouvernement disposerait du plus grand nombre de ces places en faveur d'anciens militaires. »

**UN NOUVEAU FUSIL.**

Le génie américain ne fait pas moins de progrès dans le perfectionnement des armes meurtrières que dans les arts plus pacifiques. Après le pistolet à 6 coups s'armant de lui-même, voici un fusil qui paraît atteindre le sublime du genre.

Ce fusil n'offre à l'extérieur aucune différence sensible avec les autres armes du même genre. La culasse est en fer avec une monture en bois. Cette monture renferme un ressort fort simple à l'aide duquel la lumière du canon s'ouvre au moment où l'on arme le fusil. C'est par là qu'on introduit la charge; puis, en faisant partir la détente, la lumière se ferme, un morceau d'acier la couvre, et, du même coup, le fusil s'amorce et fait feu.

Pour comprendre ce mécanisme, il faut savoir que ce fusil se charge avec une balle-cartouche. C'est un cône de plomb creux, rempli de poudre fermé à son extrémité par un morceau de liège. Au moment où on l'introduit par la culasse, la poudre s'échappe à travers une petite ouverture pratiquée dans le bouchon: en même temps le fusil s'arme avec une boule fulminante qui vient d'elle-même prendre sa place en sortant d'un réservoir qui peut en contenir une centaine. La quadruple action d'armer, charger, armer et tirer s'accomplit simultanément, et se résume dans l'introduction de la balle-amorce: un homme exercé au maniement des armes peut ainsi faire douze fois feu en une minute.

Ce fusil a, en outre, l'avantage de ne pas s'enraser: le liège qui ferme la balle reste dans le canon, et, chassé rapidement au coup suivant, le nettoie dans toute sa longueur.

M. Jennings, inventeur de cette arme, en a aussi quelques modèles les plus perfectionnés, dans lesquels la baguette, devenue inutile, est remplacée par un second canon. Celui-ci reçoit 24 balles-cartouches, qui viennent successivement se placer dans le canon principal. On peut ainsi faire feu vingt-quatre fois de suite, sans le moindre intervalle entre les coups. On conçoit facilement de quel terrible usage peut être une pareille arme, d'autant plus plus redoutable qu'elle porte, dit-on, fort loin et fort juste.

— Dans la séance du 26, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes, sur la classe de 1849.

— *Vienne, 20 décembre.* Le courrier arrivé de Sélin a jeté le gouvernement dans la plus vive agitation. Une vaste et formidable rébellion a éclaté dans la Serbie autrichienne. La Serbie, la Slavonie et la frontière militaire ont pris les armes contre le gouvernement, et rompu le cordon qui les séparait de la frontière turque; de sorte que leurs derrières sont complètement assurés. Ils peuvent compter sur l'assistance des Serbiens tures, ce qui certainement ne contribuera pas à aplanir les difficultés qui subsistent entre l'Autriche et la Porte.

Les régiments qui se sont révoltés comptent 80 mille hommes des plus braves et des meilleurs soldats de l'Autriche. Ils ont une nombreuse artillerie. Le motif du mouvement est le décret du 18 novembre, organisant la Voïvodina. Les principaux foyers sont dans la Serbie, à Péterwardein, et dans les districts kaïkistes. Il va sans dire que le cordon mi-

litaire entre la Turquie et l'Autriche n'existant plus, tous les réfugiés hongrois et polonais s'empresseront de grossir les rangs des Serbiens. (*National.*)

— Une jeune femme, qui venait de passer une partie de la nuit de Noël à faire le réveillon, s'en retournait chez elle, à trois heures du matin, avec un cavalier qui s'était offert à l'accompagner. Arrivée dans la rue Saint-Denis, elle prit soudain des douleurs d'enfantement et s'assit sur une borne.

Son compagnon, fort embarrassé, allait appeler des voisins, quand une bande joyeuse de jeunes gens, et parmi eux un étudiant en médecine, vint à passer. Il envoya quérir un fiacre en attendant qu'il tâchât de la secourir. Mais bientôt une patrouille emmena tout le monde s'expliquer au poste de l'hôtel-de-ville de Paris.

On y fut à peine arrivé, que la dame, qu'on avait couchée sur le lit de camp, mit au monde un gros garçon.

Le commissaire de police envoya à l'instant la mère et l'enfant à l'hôtel-Dieu.

— M. Fialin de Persigny est parti pour Berlin.

**Annonces Judiciaires.**

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

DEMANDE EN SEPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de M. Pizet, huissier à Roanne, à la date du vingt-un décembre mil huit cent quarante-neuf, Madame Marie-Reine Robillon, sans profession, domiciliée à Néronde,

A formé à M. Génévrier, son mari, ancien notaire à la résidence de Néronde, y domicilié, demande en séparation de biens.

M<sup>e</sup> François MAGNIEN, avoué près le Tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, continue d'occuper pour la demanderesse.

Pour extrait certifié conforme :

43 Signé MAGNIEN.

La présente insertion renouvelée pour rectifier la date de l'exploit de la demande, qui par erreur avait été portée au 21 novembre au lieu de l'être au 21 décembre.

**VENTE**

PAR LICITATION,

Pardevant M<sup>e</sup> MOREAU, notaire à Charlieu, DE DIVERS

**IMMEUBLES,**

Situés à Saint-Nizier-sous-Charlieu,

Consistant en une maison et dépendances, et une vigne.

Dépendant de la succession de Magdeleine Rivet.

ADJUDICATION AU 20 JANVIER 1850.

**VENTE**

PAR SUITE DE SURENCHÈRE,

EN UN SEUL LOT,

Par expropriation forcée,

Devant le Tribunal civil de Roanne,

Le 8 janvier 1850,

**D'IMMEUBLES,**

Situés sur la commune de Saint-Symphorien, Ayant appartenu aux mariés Guyot et Berthuel.

M<sup>e</sup> FABRE, AVOUÉ POURSUIVANT.

**VENTE**

EN UN SEUL LOT,

Par expropriation forcée,

Pardevant le Tribunal de Roanne,

**D'IMMEUBLES,**

Consistant en bois, prés et terres,

Situés à Saint-Romain-d'Urphé,

ADJUDICATION AU MARDI 15 JANVIER 1850.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOULET.



**Avis Divers.**

On nous communique la note suivante, avec prière de la publier.

M. le directeur de la poste aux lettres devrait bien, chaque fois qu'il y a changement dans les heures de départ, le signaler au public par une affiche en regard de chaque boîte aux lettres. Souvent il se fait des changements et le public n'en est pas prévenu.

Cette omission a le grand inconvénient d'exposer le Commerce à des retards de correspondances qui compromettent ses intérêts.

**BON PLACEMENT.**

Un propriétaire a vendu un immeuble patrimonial, au prix de 900 fr. exigibles de suite; mais il ne peut recevoir cette somme, parcequ'il existe une inscription de 260 francs, soldée depuis environ 9 ans, et dont il possède la quittance. — Celui qui a pris cette inscription habite l'Italie ou Naples depuis plusieurs années. Malgré des recherches nombreuses, on n'a pu savoir où il est, en sorte qu'il faudrait dépenser cent francs en pure perte pour obtenir la radiation de l'inscription prise, laquelle périmera en mai 1851.

Dans cette occurrence on offre de faire la cession en règle des 900 francs et de tenir compte de l'intérêt d'avance à 6 pour cent jusqu'à l'expiration de l'inscription. Ce placement est d'autant plus solide, qu'on sera aux droits du bailleur de fonds. S'adresser au bureau du journal.

A vendre ou à louer de suite,

**UN FONDS DE CAFÉ TOUT NEUF,**

Garni de tous ses accessoires et ustensiles,

Situé au petit Coteau, près de Roanne,

Ce Café a pour enseigne :

CAFÉ RESTAURANT. — CUISINIER FILS.

S'adresser, pour la vente ou pour le bail, à M. CUISINIER père, à Varennes, commune de Roanne.

**Le sieur FABRE,**

Ci-devant au Café de Paris,

Tient présentement l'Hôtel de la Renaissance. On trouvera toujours chez lui bon accueil, bon gîte et table excellente, tenue avec propreté et célérité.

**MOULINS**

**LABARRE-RENARD,**

A BEAULIEU.

Mouture à façon.

Pour moudre à blanc par d<sup>e</sup>-déalitre. 20 c.  
id. en levant le gros son. 15 c.  
id. tout à tout. 10 c.

**MAISON A VENDRE,**

EN TOUT OU EN PARTIE,

à 5 p<sup>r</sup> 100 du revenu net,

c'est-à-dire impôts déduits.

Elle est située à Roanne, dans un quartier populeux et commerçant.

S'adresser au bureau du Journal.

**MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.**

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 <sup>re</sup> qualité, le double décal.	5 00
2 <sup>e</sup> qualité.	2 75
Seigle, 1 <sup>re</sup> qualité.	4 75
2 <sup>e</sup> qualité.	4 60
Orge.	4 70
Avoine.	4 10
Fèves.	
Foin, 2 f. 20 <sup>e</sup> les 50 kil. Paille, 60 c. les 50 kil.	

ROANNE, IMPRIMERIE CHORGNON.